

Les principales décisions du Comité des Finances Locales du 3 février 2009

A - Indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation (art 42 LFI 2009)

.../...

B - La répartition des grandes masses de la DGF de 2009

.../...

3) La DGF des communes et des groupements

.../...

3-2-3 le solde de la dotation d'aménagement réparti entre la DSU, la DSR et la DNP

Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation au profit des EPCI, le solde de la dotation d'aménagement est réparti entre la dotation nationale de péréquation (DNP), la DSU et la DSR, ainsi qu'entre les différentes parts ou fractions de ces dotations quand elles existent.

▪ La répartition de la DSUCS

L'article 171 de la LFI 2009 prévoit une limitation de l'abondement minimal de la DSU de 2009 ramené au minimum à +70 M€ contre les 120 M€ initiaux.

Par ailleurs, le dispositif actuel prévoit que l'enveloppe revenant aux communes de 5 000 à 10 000 habitants éligibles est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant perçu l'année précédente par les communes éligibles de cette catégorie, indexé selon le taux d'évolution pour l'année de répartition du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles à la dotation.

Ce dispositif ne s'appliquera pas en 2009.

La DSUCS s'établit à 1 163,7M€. Le CFL a jugé satisfaisante la croissance enregistrée, soit +6,40% contre +9.42% en 2008 et +13.64% en 2007.

L'enveloppe accordée aux communes métropolitaines augmente de +6,20%.

Décisions du CFL :

Le CFL a souhaité relancer le groupe de travail sur la DSU afin de proposer une réforme pérenne. D'ici là il faudra attendre les résultats de la nouvelle répartition de la DSU au titre de 2009 (courant avril) pour achever les travaux avant la fin du mois de juillet prochain.

Egalement, les membres du CFL ont souhaité créer un nouveau groupe de travail sur la DSR qui suivrait le même calendrier que celui de la DSU.

D - Le projet de décret relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales

La LFI 2009 et la LFR 2008 ont modifié le CGCT :

- La création d'une dotation de développement urbain - DDU - : art 172 LFI 2009
- L'adaptation des articles du CGCT relatifs à la prise en compte de la nouvelle population issue du recensement rénové : art 105 LFR 2008

Il est donc nécessaire de :

- modifier les dispositions réglementaires pré- existantes pour supprimer par exemple toute référence « au recensement général de population dans le calcul des dotations versées par l'Etat aux Collectivités locales
- en créer de nouvelles pour préciser par exemple les modalités de calcul de la dotation de développement urbain

Dans le cadre de la DDU destinée aux communes éligibles à la DSU qui figurent parmi les cent premières prévues à l'article L2334-41 du CGCT, il est créé un article R 2334-36.

Le classement des communes s'applique aux communes de métropole qui remplissent les 3 conditions suivantes cumulatives :

- La commune est éligible à la DSU au titre de l'année en cours
- La commune présente une proportion de population en ZUS supérieure à 20% de la population totale de la commune, selon le dernier recensement des populations en ZUS
- Au 1^{er} janvier de l'année de la répartition il existe sur le territoire communal au moins une convention pluriannuelle conclue avec l'ANRU telle que visée à l'article 10 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine

Ce classement s'effectue chaque année en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges constitué pour chaque commune :

- du rapport entre le **potentiel financier par habitant** de l'ensemble des communes métropolitaines appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier de la commune. La pondération retenue est de 45%.
- du rapport entre la proportion du total **des bénéficiaires d'aides au logement** y compris leur conjoint et les personnes à charges vivant habituellement dans leur foyer, dans le **nombre total de logements de la commune** et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique. La pondération retenue est de 45%.
- du rapport entre le **revenu moyen par habitant** de l'ensemble des communes métropolitaines appartenant au même groupe démographique et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population totale des communes définie au 1^{er} alinéa de l'article L2334-2 au titre de l'année en cours (population INSEE). La pondération retenue est de 10%.

Ces dispositions s'appliquent à deux groupes démographiques : les communes de 5 000 à 9 999 habitants et les communes de 10 000 et plus. Les communes sont classées en fonction de leur valeur décroissante de leur indice synthétique.

L'article R 2334-37 précise que **l'enveloppe de chaque département** est égale à la somme à l'échelle de son territoire des produits de l'indice synthétique de ressources et de charges par la population de chaque commune éligible dans le département. Chaque produit est toutefois **plafonné à 1M€ par commune éligible**.

Pour l'utilisation de ces crédits, le représentant de l'État dans le département conclut une convention avec la commune ou l'EPCI qui doit préciser :

- L'objet
- Le montant des dépenses subventionnables
- Le taux de subvention qui leur est appliqué ainsi que le montant total des subventions accordées.

- Le calendrier prévisionnel de réalisation des projets le cas échéant.

Lorsque la DDU contribue au financement des projets d'investissement elle se voit appliquer les dispositions des articles R2334-22 à R2334-25 et les articles R2334-28 à R2334-31. De même elle ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes au-delà du plafond prévu au 3^{ème} alinéa de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 tenant compte, le cas échéant, des dérogations intervenues sur le fondement de ce même article.

Lorsque la DDU contribue au financement d'actions dans le domaine économique et social, la demande de subventions est présentée par le maire ou le président de l'EPCI compétent.

Décisions du CFL :

Le CFL a souhaité que les conventions soient signées au plus vite pour que les attributions établies par le Préfet soient notifiées aux villes éligibles dans les meilleurs délais. Il a également demandé d'être destinataire des montants annuels alloués aux communes bénéficiaires et de connaître l'état de leurs consommations.